

Décret n° 2003-149 du 4 août 2003  
portant organisation du ministère de l'administration  
du territoire et de la décentralisation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu la loi n° 9- 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 77 - 228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2003-145 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n°2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-147 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires électorales ;

Vu le décret n° 2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation comprend :

- le cabinet ;
- le service et les directions rattachés au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

## CHAPITRE I : DU CABINET

**Article 2 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE II : DU SERVICE ET DES DIRECTIONS RATTACHES AU CABINET

**Article 3 :** Le service et les directions rattachés au cabinet sont :

- le service de la communication et du chiffre ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la direction des finances, de l'équipement et du personnel.

### Section I : Du service de la communication et du chiffre

**Article 4 :** Le service de la communication et du chiffre est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la communication des informations confidentielles et codées entre les autorités locales et l'administration centrale ;
- tenir le livre des codes chiffrés ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- vulgariser la politique de décentralisation ;
- concevoir les plans de campagne d'information ;
- veiller à la bonne image du ministère ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinion.

### Section II : De la direction des études et de la planification

**Article 5 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### Section III : De la direction de la coopération et de la formation

**Article 6 :** La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les termes de référence de la coopération décentralisée ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- veiller à la formation, au recyclage et au perfectionnement des personnels de l'administration du territoire, des collectivités locales et des élus locaux.

**Article 7 :** La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération ;
- le service de la formation.

### Section IV : De la direction des finances, de l'équipement et du personnel

**Article 8 :** La direction des finances, de l'équipement et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine;
- gérer les équipements des circonscriptions administratives ;
- tenir la comptabilité-matière sur le patrimoine.

**Article 9 :** La direction des finances, de l'équipement et du personnel comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service du patrimoine.

### CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

**Article 10 :** L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'administration du territoire, est régie par des textes spécifiques.

## CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration du territoire ;
- la direction générale des affaires électorales ;
- la direction générale des collectivités locales.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

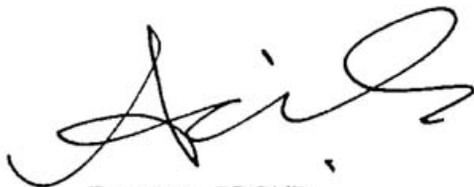
2003-149

Fait à Brazzaville, le 14 Août 2003

  
Denis SASSOU N'GUESSO. -

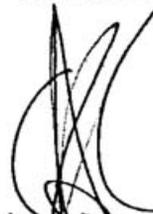
Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigoberth Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat



Gabriel ENTCHA-EBIA